BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 010-2011/AN

PORTANT INSTITUTION D'UNE EXONERATION A TITRE EXCEPTIONNEL DU DROIT DE DOUANE (DD) ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) POUR L'IMPORTATION DE VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, Y COMPRIS LES VEHICULES DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 03-92/ADP du 3 décembre 1992 portant révision du code des douanes ;

Vu la loi n° 06-65/AN du 26 mai 1965 portant création du code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensembles ses modificatifs ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 041-2010/AN du 02 décembre 2010 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2011 ;

a délibéré en sa séance du 24 mai 2011
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'importation au Burkina Faso de véhicules de transport de marchandises, y compris des véhicules de transport d'hydrocarbures, est exonérée du Droit de douane (DD) et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 2 :

L'exonération visée à l'article 1 ci-dessus ne couvre pas la Redevance statistique (RS), le Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et le Prélèvement communautaire (PC).

Article 3 :

Le régime douanier et fiscal prévu à l'article 1 ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 4 :

Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 5 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 24 mai 2011.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Joséphine DRABO/KANYOULOU